

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD
COMTÉ DE MONTMAGNY-L'ISLET**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Lessard, comté de Montmagny-L'Islet, convoquée par **AVIS ÉLECTRONIQUE** et tenue à l'Édifice municipal, ce **lundi, 2 mars 2015** à 20 :00 heures.

Étaient présents :

Madame	Sonia Laurendeau	Messieurs	Pierre Dorval Clermont Bélanger Roger Lapierre Nelson Cloutier
--------	------------------	-----------	---

Était absent : Monsieur Serge Guimond

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence de Monsieur Luc Caron, maire.

1. Prière et ouverture de la séance

Madame Josée Godbout récite la prière et Monsieur le maire ouvre l'assemblée.

2. Ordre du jour

2.1 Acceptation

034-03-2015

Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par : Monsieur Nelson Cloutier

Appuyé par : Madame Sonia Laurendeau

Et unanimement résolu : -

QUE l'ordre du jour soit accepté en ajoutant les points suivants :

- 5.2 Transport Jules Langlais inc./Location camion-citerne
- 5.3 Aréo-Feu/Appareil respiratoire/Achat
- 12.1 Route Thibault/Débroussaillage

ORDRE DU JOUR

- 1. Prière et ouverture de la séance
- 2. Ordre du jour
 - 2.1 Acceptation
- 3. Procès-verbal du 2 février 2015
 - 3.1 Acceptation
- 4. Administration générale
 - 4.1 Adjointe administrative/Démission
 - 4.2 Adjoint(e) administratif (ive)/Offre d'emploi
 - 4.3 Manuel de l'employé/Adoption
 - 4.4 Directrice générale & sec.-trésorière/Révision salariale
 - 4.5 Édifice municipal
 - 4.5.1 Loyer/Cercle des Fermières
 - 4.5.2 Loyer/2^e étage
 - 4.5.3 Chauffage/Cave/Cytech Corbin inc./Facture
- 5. Service incendie
 - 5.1 Liste des pompiers volontaires/Adoption
- 6. Réseau routier
 - 6.1 Ouverture/Route Harrower à partir du 5^e Rang Est
 - 6.2 Permission de voirie et dépôt de garantie

- 6.3 MTQ/Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local/Reddition de comptes-2014
- 7. Aqueduc, Égouts et Assainissement des eaux usées
 - 7.1 Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, avocats/Facture
 - 7.2 Exécution des travaux/Devis d'appel d'offres/Résolution
 - 7.3 Surveillance des travaux/Devis d'appel d'offres & comité de sélection/Résolution
 - 7.4 Règlement 398-2015/Branchements à l'égout/Adoption
 - 7.5 Règlement 399-2015/Rejets dans les réseaux d'égouts
 - 7.6 Règlement 400-2015/Obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour)
- 8. Aménagement, urbanisme et développement
 - 8.1 Arpentage Côte-du-Sud/rue Allaire/lot 5 932 792/Facture
 - 8.2 COMBEQ/Congrès-2015
- 9. Snow Fête-2015
 - 9.1 Garage/Achat
 - 9.2 Bilan
- 10. Politique Familiale Municipale & MADA/Adoption
- 11. Subvention & cotisation & appui
 - 11.1 Commission scolaire de la Côte-du-Sud
 - 11.1.1 Transport du midi/Contribution 2015-2016
 - 11.1.2 Transport scolaire/Zones à risque-2014-2015/Facture
 - 11.2 Soccer de L'Islet/Saison 2015
 - 11.3 Mont Kilimandjaro/Pierre Boucher/Recherche cancer
 - 11.4 L'entraide Pascal-Taché/Souper annuel
- 12. Varia
- 13. Comptes payés et à payer
 - 13.1 Acceptation
- 14. Période de questions
- 15. Levée de la séance

3. Procès-verbal du 2 février 2015
3.1 Acceptation

035-03-2015

Procès-verbal/2 février 2015/Acceptation.

Il est proposé par : Monsieur Clermont Bélanger
Appuyé par : Madame Sonia Laurendeau
Et unanimement résolu : -

QUE le procès-verbal du 2 février 2015 soit accepté.

4. Administration générale

4.1 Adjointe administrative/Démission

Par lettre datée du 9 février 2015, Madame Kathy Lévesque a informé la municipalité de sa démission de son poste d'adjointe administrative.

Elle quittera le 27 février 2015 mais sa dernière période de paie sera la semaine finissant le 7 mars 2015.

4.2 Adjoint(e) administratif (ive)/Offre d'emploi

036-03-2015

Adjoint(e) administratif (ive)/Offre d'emploi.

CONSIDÉRANT la démission de l'adjointe administrative;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Pierre Dorval
Appuyé par : Monsieur Roger Lapierre
Et unanimement résolu : -

DE publier l'offre d'emploi du poste d'adjoint(e) administratif (ive) dans un journal hebdomadaire de la région.

QUE les candidats (tes) auront jusqu'au 16 mars 2015 pour envoyer leur curriculum vitae.

4.3 Manuel de l'employé/Adoption

037-03-2015

Manuel de l'employé/Adoption.

CONSIDÉRANT QU'un manuel de l'employé a été élaboré indiquant les conditions de travail pour tous les salariés, autre que les cadres, à l'emploi de la municipalité de St-Cyrille-de-Lessard;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Clermont Bélanger
Appuyé par : Monsieur Pierre Dorval
Et unanimement résolu : -

D'adopter ce manuel de l'employé.

QUE ce document sera évolutif et révisé une fois par année pour répondre aux changements législatifs et administratifs afin d'assurer le maintien des droits et devoirs des employés, le tout en lien avec le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité.

QUE ce dernier sera remis à tous les salariés présents et futurs.

QUE ce dernier entre en vigueur dès son adoption.

4.4 Directrice générale & sec.-trésorière/Révision salariale

Ce point est à reporter à une séance ultérieure.

4.5 Édifice municipal

4.5.1 Loyer/Cercle des Fermières

038-03-2015

Édifice municipal/Loyer/Cercle des Fermières-2015-2016.

Il est proposé par : Madame Sonia Laurendeau
Appuyé par : Monsieur Nelson Cloutier
Et unanimement résolu : -

QU'il n'y aura aucune augmentation du coût du loyer du Cercle des Fermières pour l'année 2015-2016, le montant de location demeure à 100\$ par mois excluant les taxes.

4.5.2 Loyer/2^e étage

039-03-2015

Édifice municipal/Loyer/2^e étage 2015-2016.

Il est proposé par : Monsieur Roger Lapierre
Appuyé par : Monsieur Pierre Dorval
Et résolu à l'unanimité: -

QU'à partir du 1^{er} juillet 2015, une somme de 10\$ sera ajoutée au montant du loyer à payer de 397\$ ce qui totalise un montant de 407\$ par mois.

4.5.3 Chauffage/Cave/Cytech Corbin inc./Facture

040-03-2015

Édifice municipal/Chauffage/Cave/Cytech Corbin/Facture.

CONSIDÉRANT la résolution 027-02-2015 où des démarches ont été entreprises afin d'améliorer le chauffage de la cave de l'Édifice municipal.

CONSIDÉRANT QU'une unité de chauffage supplémentaire a été installée au plafond de la cave dans le secteur de l'ancienne fournaise et qu'une plinthe électrique a été ajoutée dans la salle qu'utilise le Cercle des Fermières;

CONSIDÉRANT QUE d'ici quelques semaines, un expert en isolation sera contacté pour effectuer des travaux d'isolation des murs de la cave;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Nelson Cloutier
Appuyé par : Madame Sonia Laurendeau
Et unanimement résolu :

D'accepter la facture de l'entrepreneur électricien Cytech Corbin inc. au montant de 1 164.80\$ incluant les taxes.

5. Service incendie

5.1 Liste des pompiers volontaires/Adoption

041-03-2015

Caserne 45/Pompiers volontaires-2015/Liste.

CONSIDÉRANT la liste des pompiers volontaires suivante :

Marco Blanchet, dir. incendie	Daniel Coulombe
Ronald Fournier, capitaine	Guillaume Chrétien-Pelletier
Claude Dubé	Kevin Marcoux
Patrick Dubé	Jérôme Chrétien-Pelletier
Nicolas Lamontagne	Samuel Carrier-Thibault
Richard Fournier	Yvan Corriveau
Dany Boucher	

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Clermont Bélanger
Appuyé par : Monsieur Roger Lapierre
Et unanimement résolu : -

D'adopter la liste des pompiers volontaires de la Caserne 45 de Saint-Cyrille-de-Lessard.

5.2 Transport Jules Langlais inc./Location camion-citerne

042-03-2015

Incendie Ferme Amable Lord/Transport Jules Langlais inc./Location camion-citerne.

CONSIDÉRANT l'incendie survenue chez monsieur Amable Lord, le 8 février 2015, détruisant complètement un bâtiment de ferme incluant le troupeau de vaches laitières;

CONSIDÉRANT QUE les citernes utilisées pour éteindre le feu ont dû être remplies;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Nelson Cloutier
Appuyé par : Monsieur Pierre Dorval
Et unanimement résolu : -

D'accepter la facture de Transport Jules Langlais inc. pour le transport de l'eau prise à L'Islet au montant de 2 805.39\$ incluant les taxes.

5.3 Aréo-Feu/Appareil respiratoire/Achat

043-03-2015

Service incendie/Aréo-Feu/Appareil respiratoire/Achat.

CONSIDÉRANT QU'un appareil respiratoire n'a pu être inspecté lors de l'inspection annuelle car une pièce nécessaire à la vérification était brisée;

CONSIDÉRANT QUE sa fin de vie utile est presque terminée et que le réparateur n'est pas certain d'avoir la pièce défectueuse et que même si l'appareil est réparé, ce n'est pas assuré que l'appareil passera le test;

CONSIDÉRANT QUE le service incendie bénéficie d'une offre d'achat d'un appareil respiratoire reconditionné de quelques années seulement d'une autre municipalité qui change tous ses appareils pour avoir le même modèle;

CONSIDÉRANT QUE cet appareil offert est le même modèle que ceux utilisés par le service incendie de la municipalité et à moitié moins dispendieux qu'un neuf;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Nelson Cloutier

Appuyé par : Monsieur Roger Lapierre

Et unanimement résolu : -

D'accepter la facture d'Aréo-Feu pour un appareil respiratoire reconditionné au montant de 2 293.75\$ incluant les taxes.

6. Réseau routier

6.1 Ouverture/Route Harrower à partir du 5^e Rang Est

044-03-2015

Réseau routier/Ouverture/Route Harrower à partir du 5e Rang Est-2015.

CONSIDÉRANT QUE, de par la résolution numéro **045-03-2009**, la municipalité a accordé un montant maximum de 300\$ pour l'ouverture d'une portion de la route Harrower aux propriétaires utilisateurs de cette route;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Madame Sonia Laurendeau

Appuyé par : Monsieur Clermont Bélanger

Et unanimement résolu : -

D'exécuter le déneigement de cette portion de route aux conditions adoptées à la résolution 045-03-2009.

D'aviser Alain Fortin, entrepreneur que l'ouverture se fasse lorsque la température le permettra.

6.2 Permission de voirie et dépôt de garantie

045-03-2015

MTQ/Permission de voirie et dépôt de garantie-2015.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard doit aviser le Ministère des Transports du Québec et obtenir une autorisation pour toute intervention dans l'emprise des chemins appartenant au ministère;

CONSIDÉRANT QUE le ministère, lorsqu'il est avisé de la situation, émet un permis autorisant la Municipalité à procéder;

CONSIDÉRANT QU'afin de minimiser les tâches administratives, il serait préférable de présenter au Ministère des Transports une résolution qui serait valide pour l'année;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par: Monsieur Clermont Bélanger

Appuyé par: Madame Sonia Laurnedeau

Et unanimement résolu: -

QUE le conseil municipal autorise le maire, la secrétaire-trésorière ainsi que le contremaître à signer, pour et au nom de la municipalité, toute permission de voirie avec le Ministère des Transports du Québec pour l'année 2015.

QUE le conseil municipal s'engage à respecter les clauses inscrites sur ladite permission de voirie incluant la remise des lieux en bon état.

QUE, dans le cas de travaux urgents et imprévus, la Municipalité s'engage à demander une permission de voirie le jour ouvrable suivant chacun des travaux.

QUE la Municipalité demande à Transport Québec de n'exiger aucun dépôt de garantie pour tous les coûts de remise en état des éléments de l'emprise n'excédant pas dix mille dollars (10 000\$) puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention.

6.3 MTQ/Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local/Reddition de comptes-2014

046-03-2015

MTQ/Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local/Reddition de comptes-2014.

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 120 836\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2014;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'Annexe B dûment complétée et un rapport spécial de vérification externe dûment complété;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Roger Lapierre

Appuyé par : Monsieur Clermont Bélanger

Et unanimement résolu : -

QUE la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du *Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local*.

7. Aqueduc, Égouts et Assainissement des eaux usées

7.1 Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, avocats/Facture

047-03-2015

Réseau d'aqueduc & d'égouts/Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, avocats/Facture.

CONSIDÉRANT la résolution # 218-11-2014 dans laquelle la municipalité confiait le mandat à Tremblay, Bois, Mignault, Lemay avocats en ce qui a

trait à tous dossiers à caractère légal relatifs au projet d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux usées;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Madame Sonia Laurendeau

Appuyé par : Monsieur Nelson Cloutier

Et unanimement résolu : -

D'accepter la facture pour services professionnels rendus au montant de 3 280.31\$ incluant les taxes en rapport aux dossiers d'expropriation et de règlement d'emprunt.

7.2 Exécution des travaux/Devis d'appel d'offres/Résolution

048-03-2015

Réseau d'aqueduc et d'égouts/Exécution des travaux/Devis d'appel d'offres/Résolution.

Il est proposé par : Monsieur Pierre Dorval

Appuyé par : Monsieur Roger Lapierre

Et unanimement résolu : -

QU'une demande de soumission publique relative à un contrat pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts, de voirie et d'assainissement des eaux usées soit publiée dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO) et dans un journal hebdomadaire distribué dans la région.

DE nommer madame Josée Godbout, directrice-générale et secrétaire-trésorière à titre de répondante unique de cet appel d'offres.

7.3 Surveillance des travaux/Devis d'appel d'offres & comité de sélection/Résolution

049-03-2015

Réseau d'aqueduc et d'égouts/Surveillance des travaux/Devis d'appel d'offres & comité de sélection.

CONSIDÉRANT que la Municipalité fait réaliser des travaux d'aqueduc, d'égouts, de voirie et d'assainissement des eaux usées sur son territoire;

CONSIDÉRANT la nécessité que ces travaux soient surveillés par des professionnels en la matière;

IL EST, EN CONSÉQUENCE

Proposé par : Madame Sonia Laurendeau

Appuyé par : Monsieur Clermont Bélanger

Et résolu unanimement :

DE LANCER un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de services professionnels en ingénierie pour la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égout, de voirie et d'assainissement des eaux usées;

QUE cet appel d'offres soit publié dans le système électronique (SÉAO) et dans un journal hebdomadaire distribué dans la région.

DE NOMMER madame Josée Godbout, directrice générale et secrétaire-trésorière, à titre de responsable de cet appel d'offres;

DE NOMMER les personnes suivantes à titre de membres du Comité de sélection qui seront responsables d'analyser les soumissions reçues : madame Josée Godbout, messieurs Alain St-Pierre et Éloi Bernier.

7.4 Règlement 398-2015/Branchements à l'égout/Adoption

050-03-2015

Réseau d'aqueduc et d'égouts/Règlement #398-2015/Branchements à l'égout/Adoption.

Il est proposé par Monsieur Pierre Dorval, appuyé par Monsieur Clermont Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter, tel que décrit, le règlement 398-2015 sur les branchements à l'égout.

RÈGLEMENT NUMÉRO 398-2015

SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, tenue le 2^e jour de mars 2015, à 20 :00 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : MONSIEUR LUC CARON

Madame	Sonia Laurendeau
Messieurs	Pierre Dorval Clermont Bélanger Roger Lapierre Nelson Cloutier

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard exploitera un réseau d'égout sanitaire et une station d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT l'exigence du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'adopter une réglementation municipale pour gérer adéquatement les branchements à l'égout pour ainsi exploiter avec efficacité son réseau et sa station d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation a été donné à la séance de conseil du 4 août 2014;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Pierre Dorval
Appuyé par : Monsieur Clermont Bélanger
Et unanimement résolu :-

QUE le présent règlement soit et est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- «branchement à l'égout» une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;

- «branchement inversé» Branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées sanitaires de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout domestique ou unitaire, soit dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau d'égout domestique ou unitaire;

- «égout domestique»	une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- «égout pluvial»	une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- «égout unitaire»	une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- «eaux pluviales»	eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue;
- «eaux souterraines»	eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;
- «eaux usées domestiques»	eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux vannes (matières fécales et urine).
- «B.N.Q.» Québec.	Bureau de normalisation du Québec.

SECTION II APPLICATION

2. Champs d'application

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment situé dans un secteur desservi par le réseau municipal d'égout sanitaire;

- a. Tous les bâtiments existants au moment de la date d'entrée en vigueur de ce règlement doivent être raccordés au réseau d'égout municipal dès la mise en service ou au plus tard le **31 octobre 2016**.
- b. Tout nouveau branchement que le propriétaire désire effectuer.
- c. Tout nouveau bâtiment construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

3. Surveillance d'un officier municipal

Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance d'un officier municipal spécialement chargé par résolution du conseil municipal et la municipalité ne fournira le service d'égout qu'après l'approbation de ces travaux par ledit officier.

SECTION III PERMIS DE CONSTRUCTION

4. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, ou qui effectue des travaux correctifs sur un branchement existant doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

5. Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
 - Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.
 -
6. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

7. Avis

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 4.

SECTION IV EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

8. Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

9. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le béton armé : NQ 2622-126, classe III;
- le béton non armé : NQ 2622-126, classe III;
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R;
- la fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150
- le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

10. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 9.

11. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1).

12. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

13. Installation

Les travaux d'installation ou de modification d'un branchement doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q. par un entrepreneur qualifié pour ce type de travaux.

14. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

15. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

16. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

17. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

18. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de

l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

19. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995).

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

20. Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

21. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

22. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

23. Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

24. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION V ÉVACUATION DES EAUX USÉES

25. Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

26. Exception

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

27. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

28. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

29. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

30. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

31. Exception

En dépit des dispositions de l'article 30, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

32. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

33. Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION VI APPROBATION DES TRAVAUX

34. Avis de remblayage

Suite aux travaux d'installation ou de modification d'un branchement à l'égout, et avant de remblayer, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

35. Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

36. Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 23.

37. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VII PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

38. Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

39. Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

40. Dégel des conduites

Le dégel des conduites s'effectue sous la responsabilité du propriétaire ainsi qu'à ses frais à l'intérieur des limites de sa propriété.

SECTION VIII RECHERCHE ET ÉLIMINATION DES BRANCHEMENTS INVERSÉS

41. Vérification de la conformité

Afin de valider l'absence d'eaux usées domestiques dans le réseau d'égout pluvial, l'inspecteur de la municipalité peut effectuer en tout temps les essais suivants sur les installations sanitaires (privées ou publiques) ;

- Inspection des regards d'égout;
- Traçage au colorant;
- Inspection télévisée des conduites et regards.

42. Avis d'exécution

Lorsqu'un branchement inversé est répertorié suite aux vérifications effectuées par la municipalité, un premier avis est transmis au propriétaire quant à l'obligation de procéder à des travaux correctifs. Dix (10) jours ouvrables sont alors alloués au

propriétaire pour la transmission de l'engagement à réaliser lesdits travaux, faute de quoi un deuxième avis sera transmis. Advenant que le propriétaire ne donne pas suite à la municipalité dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi du second avis, les dispositions pénales de la section VIII s'appliqueront.

43. Coût des travaux correctifs

La répartition des coûts des travaux correctifs s'applique comme suit :

- 100% payable par le propriétaire.

44. Délai d'exécution

Une fois l'engagement de procéder aux travaux correctifs transmis à la municipalité, le propriétaire dispose de trois (3) mois pour effectuer les travaux correctifs.

SECTION IX DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

45. Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000\$ pour une première infraction, de 500\$ à 1 000\$ pour une seconde infraction et de 1 000\$ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais.

46. Infraction continue

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

47. Droit d'inspecter

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

48. Travaux de correction nécessaires

Tous travaux de correction doit faire l'objet d'une demande de permis à la municipalité; qu'ils soient effectués par un entrepreneur qualifié, qu'ils soient inspectés et jugés conformes par la municipalité.

49. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Luc Caron, maire

Josée Godbout, d.g./sec.trés.

7.5 Règlement 399-2015/Rejets dans les réseaux d'égouts

051-03-2015

Réseau d'aqueduc et d'égouts/Règlement #399-2015/Rejets dans les réseaux d'égouts.

Il est proposé par Madame Sonia Laurendeau, appuyé par Monsieur Nelson Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter, tel que décrit, le règlement 399-2015 relatif aux rejets dans le réseau d'égouts sanitaire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 399-2015

RELATIF AUX REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUTS SANITAIRE

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, tenue le 2^e jour de mars 2015, à 20 :00 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : MONSIEUR LUC CARON

Madame	Sonia Laurendeau
Messieurs	Pierre Dorval Clermont Bélanger Roger Lapierre Nelson Cloutier

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard exploitera un réseau d'égout sanitaire et une station d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT l'exigence du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'adopter une réglementation municipale pour gérer adéquatement les rejets à l'égout sanitaire pour ainsi exploiter avec efficacité son réseau et sa station d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation a été donné à la séance de conseil du 4 août 2014;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Madame Sonia Laurendeau
Appuyé par : Monsieur Nelson Cloutier
Et unanimement résolu :-

QUE le présent règlement soit et est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

SECTION I INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) «demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅)» : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- b) «eaux usées domestiques» : eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) «eaux de procédé» : eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) «eaux de refroidissement» : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) «matière en suspension» : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel N° 934 AH;
- f) «point de contrôle» : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) «réseau d'égout unitaire» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) «réseau d'égout pluvial» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- i) «réseau d'égout « sanitaire » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

2. OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, sanitaire ou unitaire exploités par la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2)* et situés sur le territoire de ladite municipalité.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter de la date de la mise en opération de la station d'épuration municipale, à l'exception des articles 6 d, 6 e, 6 j et 6 k qui s'appliquent à compter de son adoption.

4. SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

5. CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, sanitaire ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION II REJETS

6. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT UNITAIRE ET SANITAIRE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaire ou sanitaire :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;

- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques	:	1,0	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	2	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	5	mg/l
- cuivre total	:	5	mg/l
- cadmium total	:	2	mg/l
- chrome total	:	5	mg/l
- nickel total	:	5	mg/l
- mercure total	:	0,05	mg/l
- zinc total	:	10	mg/l
- plomb total	:	2	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- phosphore total	:	100	mg/l
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.
- o) Des rejets animaliers ainsi que des eaux de procédé commercial, industriel et agricole.

7. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT PLUVIAL

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;

- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1-	composés phénoliques	:	0,020	mg/l
2-	cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
3-	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	2	mg/l
4-	cadmium total	:	0,1	mg/l
5-	chrome total	:	1	mg/l
6-	cuivre total	:	1	mg/l
7-	nickel total	:	1	mg/l
8-	zinc total	:	1	mg/l
9-	plomb total	:	0,1	mg/l
10-	mercure total	:	0,001	mg/l
11-	fer total	:	17	mg/l
12-	arsenic total	:	1	mg/l
13-	sulfates exprimés en SO ₄	:	1 500	mg/l
14-	chlorures exprimés en Cl	:	1 500	mg/l
15-	phosphore total	:	1	mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

8. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

9. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Environment Federation» [vingtième édition (1998) ou plus récente].

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

10. RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

11.- AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000\$ pour une première infraction, de 500\$ à 1 000\$ pour une seconde infraction et de 1 000\$ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais.

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

12. INFRACTION CONTINUE

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Luc Caron, maire

Josée Godbout, d.g./sec.-très.

7.6 Règlement 400-2015/Obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour)

052-03-2015

Réseau d'aqueduc et d'égouts/ Règlement 400-2015/Obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour).

Il est proposé par Monsieur Pierre Dorval, appuyé par Monsieur Roger Lapierre et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter, tel que décrit, le règlement 400-2015 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2015

**CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE
SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR)
À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI
PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, tenue le 2^e jour de mars 2015, à 20 :00 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : MONSIEUR LUC CARON

Madame	Sonia Laurendeau
Messieurs	Pierre Dorval Clermont Bélanger Roger Lapierre Nelson Cloutier

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet toute municipalité locale d'adopter des règlements en matières d'environnement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été dûment donné lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 4 août 2014 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Monsieur Pierre Dorval
Appuyé par : Monsieur Roger Lapierre
Et unanimement résolu : -

QUE le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 3 EXIGENCE RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS (SANITAIRES ET PLUVIAUX)

3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie –Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6) de la Loi sur les compétences municipales.

3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'une délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Luc Caron, maire

Josée Godbout, dir.gén./sec.-très.

8. Aménagement, urbanisme et développement

8.1 Arpentage Côte-du-Sud/rue Allaire/lot 5 932 792/Facture

053-03-2015

Arpentage Côte-du-Sud/rue Allaire/lot 5 932 792/Facture.

Il est proposé par : Monsieur Clermont Bélanger

Appuyé par : Monsieur Nelson Cloutier

Et unanimement résolu :

D'accepter la facture d'Arpentage Côte-du-Sud au montant de 756.19\$ incluant les taxes pour des honoraires professionnels concernant l'immatriculation de l'acquisition d'un terrain pour élargir la rue Allaire.

8.2 COMBEQ/Congrès-2015

054-03-2015

Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec(COMBEQ)/Congrès-2015/Inscription.

Il est proposé par : Monsieur Nelson Cloutier

Appuyé par : Monsieur Pierre Dorval

Et résolu à l'unanimité des conseillers excluant Sonia Laurendeau qui ne prend pas part à cette décision : -

D'accepter la participation de monsieur Marco Blanchet, inspecteur et sa conjointe madame Sonia Laurendeau au congrès de la COMBEQ qui se déroulera les 16, 17 et 18 avril 2015 au Fairmont Le Manoir Richelieu à la Malbaie.

DE défrayer les coûts de l'inscription de 795\$ sans les taxes et de ce montant, une somme de 245\$ sera remboursé par Mme Laurendeau représentant le tarif de la conjointe.

QUE les frais d'hébergement et de déplacement seront remboursés à M. Blanchet.

9. Snow Fête-2015

9.1 Garage/Achat

055-03-2015

Snow Fête-2015/Garage/Achat

CONSIDÉRANT QUE Monsieur André Blais a fait une offre de vendre le garage de toile (dôme) lui appartenant à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a jugé utile ce garage pendant le Snow Fête 2015;

EN CONSÉQUENCE, IL EST : -

Proposé par : Monsieur Clermont Bélanger

Appuyé par : Monsieur Pierre Dorval

Et unanimement résolu :

QUE la municipalité achète le garage de toile de M. Blais au montant de 2 000\$.

9.2 Bilan

056-03-2015

Snow-Fête-2015/Bilan

CONSIDÉRANT QUE l'activité du Snow Fête 2015 a généré des revenus de 19 863.79\$ et des dépenses de 13 534.61\$ représentant un bénéfice net de 6 329.18\$;

CONSIDÉRANT QUE de par sa résolution #252-12-2014, s'il se dégageait des revenus, ces derniers étaient redistribués entre les organismes participants à l'organisation du Snow Fête-2015;

CONSIDÉRANT QUE 8 organismes de la municipalité ce sont impliqués pour la réussite de cette activité soit :

Cercle des Fermières	Caserne 45-pompiers volontaires
Comité de Survie	Comité des parents bénévoles
Bibliothèque	« École St-Cyrille »
Fabrique de St-Cyrille	Journal Le Cyri-Lien
OTJ de St-Cyrille	

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Roger Lapierre

Appuyé par : Monsieur Pierre Dorval

Et unanimement résolu : -

DE distribuer une somme de 791.15\$ à chaque organisme.

10. Politique Familiale Municipale & MADA/Adoption

057-03-2015

Politique Familiale Municipale & MADA/Adoption

Il est proposé par : Monsieur Pierre Dorval

Appuyé par : Monsieur Nelson Cloutier

Et unanimement résolu : -

D'adopter la Politique familiale municipale incluant le volet Municipalité amie des aînés laquelle sera dévoilée par un lancement officiel lors d'un 5 à 7, le 27 mars 2015 au Centre des Loisirs de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard.

11. Subvention & cotisation & appui

11.1 Commission scolaire de la Côte-du-Sud

11.1.1 Transport du midi/Contribution 2015-2016

058-03-2015

Commission scolaire de la Côte-du-Sud/ Transport du midi/Contribution 2015-2016.

CONSIDÉRANT QU'une aide financière de 2 500 \$ a été consentie par la Municipalité pour diminuer les frais exigés aux parents pour le transport scolaire du midi pour l'année 2014-2015;

CONSIDÉRANT la demande de Madame Mireille Bergeron, directrice de l'École Aubert-de-Gaspé et de Saint-Cyrille-de-Lessard à savoir si la Municipalité a l'intention de maintenir cette mesure pour 2015-2016;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Madame Sonia Laurendeau

Appuyé par : Monsieur Roger Lapierre

Et résolu à l'unanimité; -

QUE la même aide financière soit versée pour le transport scolaire du midi pour l'année scolaire 2015-2016.

QUE le versement de cette subvention se fera vers la fin du mois d'août 2015.

11.1.2 Transport scolaire/Zones à risque-2014-2015/Facture

Ce point est à reporter lors d'une séance ultérieure.

11.2 Soccer de L'Islet/Saison 2015

059-03-2015

Soccer de L'Islet/Saison 2015.

CONSIDÉRANT QU'il en coûte 50 \$ par enfant aux parents pour l'inscription de leurs enfants au Soccer de L'Islet;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Madame Sonia Laurendeau
Appuyé par : Monsieur Clermont Bélanger
Et unanimement résolu : -

D'accorder une aide financière de 12 \$ par enfant inscrit au Soccer de L'Islet pour baisser à 38 \$ le coût d'inscription de chacun d'eux.

QUE cette aide financière est offerte aux enfants de moins de 18 ans à la date de l'inscription.

De demander à cet organisme de fournir la liste des enfants de Saint-Cyrille-de-Lessard inscrits au Soccer de L'Islet pour la saison 2015.

11.3 Mont Kilimandjaro/Pierre Boucher/Recherche cancer

060-03-2015

Mont Kilimandjaro/Pierre Boucher/Recherche cancer.

CONSIDÉRANT QUE M. Pierre Boucher désire relever le défi de faire l'ascension du mont Kilimandjaro en Afrique;

CONSIDÉRANT QUE le programme Challenge SRC de la Société de recherche sur le cancer lui permet de le faire conditionnellement à amasser une somme de 11 500\$ requise pour la réalisation de ce projet;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Nelson Cloutier
Appuyé par : Madame Sonia Laurendeau
Et unanimement résolu : ;

DE remettre à M. Boucher une somme de 50\$ afin de l'aider à amasser les fonds nécessaires pour lui permettre de faire cette activité d'envergure.

11.4 L'Entraide Pascal-Taché/Souper annuel

061-03-2015

Entraide Pascal-Taché/Souper annuel-2015.

Il est proposé par : Monsieur Roger Lapierre
Appuyé par : Monsieur Clermont Bélanger
Et unanimement résolu :-

DE faire l'achat de deux(2) cartes au montant de 50\$ chacune pour le souper annuel qui aura lieu samedi, le 25 avril 2015 à 17h30 à l'Auberge du Faubourg de St-Jean Port-Joli.

12. Varia

12.1 Route Thibault/Débroussaillage

062-03-2015

Route Thibault/Débroussaillage

CONSIDÉRANT l'offre de service gratuite de Monsieur Éloi Bernier pour exécuter des travaux afin de débroussailler à certains endroits en bordure de la route Thibault;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Roger Lapierre
Appuyé par : Monsieur Nelson Cloutier
Et résolu à l'unanimité : -

D'accepter l'offre de M. Bernier.

QUE la municipalité demande la permission aux propriétaires touchés par les travaux de pouvoir disposer des branches coupées sur leur propriété.

QUE la débroussailleuse et l'essence seront fournies par la municipalité.

13. Comptes payés et à payer.

13.1 Acceptation

063-03-2015

Acceptation des comptes.

Il est proposé par : Monsieur Nelson Cloutier
Appuyé par : Monsieur Pierre Dorval
Et unanimement résolu : -

D'adopter la liste des comptes payés et à payer datées respectivement du 2 mars 2015 au montant total de 77 569.64\$.

QUE cette liste de comptes est disponible pour consultation au bureau administratif de la municipalité situé à l'Édifice municipal.

Certificat de disponibilité de crédit

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement de ces comptes.

14. Période de questions.

Des réponses ont été fournies aux questions posées.

15. Levée de la séance.

064-03-2015

Levée de la séance.

Il est proposé par Monsieur Nelson Cloutier que la séance soit levée. Il est 21h10.

Luc Caron, maire

Josée Godbout, sec.-trésorière